



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-102
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>
Date de publication :	Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur :	Le 17 mars 2008

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE
*PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE***

1. La Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifiée par cet instrument.
2. La Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifiée dans la version anglaise par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par « securityholder ».
3. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 est modifié :
 - a) par la suppression, dans la définition de « dispositions relatives à la stabilisation », des mots « ou société »;
 - b) par le remplacement de la définition de « nouveau » par la suivante :

« « nouveau » :

 - a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :
 - i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté,
 - ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

- A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;
- b)* dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :
- i)* soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté,
 - ii)* soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre

et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus; »;

- c) **par le remplacement dans la version française de la définition de « placement au cours du marché » des mots « à un prix non déterminé » par « à prix ouvert »;**
- d) **dans la version anglaise de la définition de « première méthode », par l'adjonction des mots « forms of » avant « prospectus certificates »;**
- e) **par la suppression de la définition de « régime du prospectus préalable »;**
- f) **dans la version anglaise de la définition de « seconde méthode », par l'adjonction des mots « forms of » avant « prospectus certificates »;**
- g) **dans la version anglaise par le remplacement de la définition « novel » par la suivante :**

"novel" means,

- (a) for a specified derivative proposed to be distributed using the shelf procedures and that has an underlying interest that is not a security of the issuer,
 - (i) a derivative of a type that has not been distributed by the issuer by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution, or
 - (ii) a derivative of a type that has been distributed by the issuer by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution if
 - (A) the attributes of the derivative differ materially from the attributes of derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus,
 - (B) the structure and contractual arrangements underlying the derivative

differ materially from the structure and contractual arrangements underlying derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus, or

(C) the type of the underlying interest for the derivative differs materially from the type of underlying interest for derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus, and

(b) for an asset-backed security proposed to be distributed using the shelf procedures,

(i) a security of a type that has not been distributed by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution, or

(ii) a security of a type that has been distributed by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution if

(A) the attributes of the security differ materially from the attributes of securities of the same type previously distributed by way of prospectus,

(B) the structure and contractual arrangements underlying the security differ materially from the structure and contractual arrangements underlying securities of the same type previously distributed by way of prospectus, or

(C) the type of financial assets servicing the security differ materially from the type of financial assets servicing securities of the same type previously distributed by way of prospectus;”.

4. L'article 1.1 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations*

générales relatives au prospectus ou la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de cette règle s'entendent au sens de cette règle, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans la présente règle. ».

5. **L'article 1.2 de la version française de cette règle est remplacé par le suivant :**

« 1.2 Modifications

Dans la présente règle, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

6. **L'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de cette règle est remplacé par le suivant :**

« c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

7. **L'article 2.8 de cette règle est abrogé.**

8. **L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2, des mots « 21 jours » par « 10 jours ouvrables ».**

9. **L'article 5.5 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :**

« 8) Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par :

a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) la seconde méthode n'a pas été choisie;

b) la seconde méthode, si elle a été choisie. ».

10. L'article 5.8 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important en accomplissant les actions suivantes :

- a) en déposant une déclaration de changement important;
- b) en intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base. ».

11. L'article 6.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au moins un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. ».

12. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

a) **dans le paragraphe 3 :**

- (i) **par le remplacement des mots** « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » **par** « Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers pro forma, »;
- (ii) **par le remplacement, dans la version anglaise, des mots** « an entity's » **par** « a person's ».

b) **par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :**

- « 4) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

- a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,
 - b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,
 - c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :
 - i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,
 - ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,
 - B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. »;
- c) **dans le paragraphe 5, par l'insertion des mots « , le cas échéant, » après « L'examen visé au paragraphe 3 ».**

13. Le paragraphe 1 de l'article 6.3 de cette règle est modifié :

- a) **dans le paragraphe 3 dans la phrase introductive, par le remplacement des mots « Les attestations prescrites » par « Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit »;**

- b) dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, par le remplacement, dans la version anglaise, du mot « certificates » par « certificate forms ».

14. L'article 6.7 de cette règle est remplacé par les suivants :

« 6.7 Transmission obligatoire

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

15. La règle est modifiée par l'adjonction, après l'article 6.7, de ce qui suit :

« 6.8 Information qui peut être omise

Le supplément de prospectus préalable peut omettre les attestations de prospectus prévues par la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières si la personne qui est tenue de signer l'attestation a signé l'attestation de prospectus, établie selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par la première méthode, qui est incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable de base visant le placement des titres. ».

16. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

- « 1) Si un notaire au Québec, un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations est :
- a) nommé dans un document qui est :
 - i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,
 - ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base;
 - b) nommé dans le document, selon le cas :
 - i) comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,

- ii) comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable a été extraite, et que son opinion est mentionnée dans l'un de ces documents, directement ou dans un document intégré par renvoi,
- iii) comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi;

l'émetteur dépose le consentement écrit de la personne à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2; ».

17. L'article 9.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dix pour cent » par « 10 % » et par la suppression, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « ou société ».

18. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.2 de cette règle sont remplacés par les suivants :

- « 2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, directement ou indirectement, par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement.
- « 3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de 10 % ou moins des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, ne sont pas exclus du

calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

19. L'article 11.1 de cette règle est modifié par l'adjonction, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du territoire intéressé. ».

20. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

21. L'Annexe A de cette règle est modifiée :

a) **dans la version anglaise de l'intitulé et du sous-titre, par l'insertion des mots « FORM OF » avant « SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES » et avant « CERTIFICATES »;**

b) **par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :**

« 1.1 Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la

seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. » »;

c) **par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :**

« 1.2 Attestation du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si le placeur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. » »;

d) **par l'abrogation de la rubrique 1.3;**

e) **par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :**

« 1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « le prospectus simplifié daté du *[date]* et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié » »;

f) **par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :**

« 2.1 Attestation de l'émetteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à la rubrique 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation de l'émetteur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. » »;

g) **par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :**

« 2.2 Attestation du placeur

Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à la rubrique 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation du placeur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. » »;

h) **par l'abrogation de la rubrique 2.3;**

i) **par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :**

« 2.4 Modifications

- 1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.
- 2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations. ».

22. L'Annexe B de cette règle est modifiée :

a) **dans la version anglaise de l'intitulé et du sous-titre, par l'insertion des mots « FORM OF » avant « SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES » et avant « PROSPECTUS CERTIFICATES »;**

b) **par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :**

« 1.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

c) **par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :**

« 1.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. » »;

d) **par la suppression de la rubrique 1.3;**

e) **par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :**

« 1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « le prospectus simplifié daté du [*date*] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié »;

f) **par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :**

« 2.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. » »;

g) **par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :**

« 2.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. » »;

- h) **par l'abrogation de la rubrique 2.3;**
- i) **par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :**

« 2.4 Modifications

- 1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [*date*], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.
 - 2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations. ».
23. **Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la version anglaise, des mots « page frontispice » par « page de titre ».**
24. **Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.**